



**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES
59161**
Tél : 03.27.72.70.70
Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 21 novembre 2025, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – FREMOND Thomas – CAMBRAY Corinne – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – LERICHE Laurent – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – VERIN Delphine – DUCATILLION Loïc – PRINCE Gwenaëlle – D'ASARO Lisa – MILLIOT Karine – POTIRON Pascal – CREPIN Régis – MAERTEN Julia – MORY Nicole,

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme CAUDMONT Marie-Ange a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle – M. DE SOUSA José a donné procuration à M. CREPIN Régis.

Absents : MM. VANESSCHE Nicolas (arrivé à 18 heures 35 à partir du point n° 2 – délibération n° 20251126-02) – LEFEBVRE Caroline – DHAUSSY Frédéric

Madame PRINCE Gwenaëlle a été élue Secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 01 octobre 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 01 octobre 2025 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 01 octobre 2025.

2. Délibération pour la passation d'un avenant à un marché public

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 20251001-04 en date du 01 octobre 2025 approuvant l'Avant-Projet Définitif du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'école Jean-Baptiste Lebas.

Le coût prévisionnel des travaux au stade de l'Avant-Projet Définitif présenté en COPIL du 11 juillet 2025, a été validé à 3 318 700,00 € H.T. (valeur juillet 2025).

Il rappelle le nom de chaque membre du groupement titulaire public, à savoir : BplusB Architectures à Lille, Hdm Ingénierie à SAINGHIN EN MELANTOIS, SARL Kiétudes à MARQUETTE-LEZ-LILLE, Studis Ingénierie à LILLE et Atelier Altern à MONS-EN-BAROEUL. Le montant d'honoraires provisoire était de 348 928,38 € HT, soit 418 714,06 € TTC.

En raison de l'augmentation du coût des travaux, il présente ensuite un avenant ayant pour objet

- de fixer le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter,
- d'arrêter le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre conformément à l'article 7.7 du C.C.A.P,
- d'ajuster une nouvelle grille de répartition entre les contractants
- d'ajouter les missions complémentaires demandées dans l'offre initiale

Il rappelle ensuite le coût prévisionnel définitif, réparti comme suit :

- Mission de base :
Taux provisoire de rémunération t0 : 12.08 %
Coût prévisionnel provisoire des travaux C0 : 3 318 700.00 € H.T.
Forfait provisoire de rémunération C0 x t0 : 400 898.96 € H.T., soit 481 078.75 € TTC
- Ajout des missions complémentaires :
DIAGNOSTICS : 10 800 € HT soit 12 960 € TTC
OPC : 35 100 € HT soit 42 120 € TTC
SSI : 4 050 € HT soit 4 860 € TTC
Ajout des 3 missions complémentaires : 49 950 € HT, soit 59 940 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, le montant du forfait de rémunération de mission base passe de 348 928,38 € HT (418 714,06 € TTC) à 450 848,96 € HT (541 018,75 € TTC), soit une augmentation de 101 920,58 € HT (122 304,69 € TTC).

Il est proposé à l'assemblée de l'avenant n° 1 tel que proposé et d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'avenant n° 1 tel que proposé,
- autorise Monsieur le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

3. Délibération pour autoriser le maire à lancer la procédure et à signer le marché de travaux - Réhabilitation et extension de l'école Jean-Baptiste Lebas

Le Conseil Municipal a décidé de programmer la conception et la réalisation de l'extension de l'école Jean Lebas, d'une restauration scolaire et de locaux pour le périscolaire.

En effet, l'école Primaire Joliot-Curie de la commune ne répond plus aux nouveaux besoins de la commune : le bâtiment, de type Pailleron, est vétuste, manque de confort, énergivore (forts coûts d'entretien et de maintenance, et n'est plus adapté à la demande en raison du manque d'espace et de fonctionnalité.

La commune souhaite donc répondre à ces besoins, en disposant d'un seul et même équipement qui réunirait les deux établissements sur un site et qui permettrait de répondre aux points suivants :

- améliorer la fonctionnalité des écoles de l'ensemble des services liés à l'enfance,
- respecter les normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- être un bâtiment exemplaire en terme de conception Haute Qualité Environnementale.

Le projet prévoit :

- l'extension de l'école (avec notamment la création de 4 classes)
- la réhabilitation stricto réglementaire et énergétique de l'école existante Jean-Baptiste Lebas
- la construction d'une restauration scolaire (80 enfants/service (x2))

Le projet comprend également des propositions d'aménagement concernant les espaces extérieurs et notamment la mise en accessibilité de l'entrée du groupe scolaire

Monsieur le Maire indique que le montant prévisionnel du marché de travaux est estimé par le maître d'œuvre à 3 394 100 € HT et précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché de travaux avec les titulaires qui seront retenus.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire :

- à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un marché à procédure adaptée dans le cadre du projet d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- à signer le ou les marché(s) à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire :

- à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un marché à procédure adaptée dans le cadre du projet d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- à signer le ou les marché(s) à intervenir.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

4. Organisation du repas de Noël des enfants des écoles – Prise en charge des frais

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est prévu d'offrir aux enfants scolarisés aux écoles maternelles et élémentaires, le repas de Noël de la restauration scolaire, qui aura lieu à la salle polyvalente, le vendredi 19 décembre 2025.

Il soumet cette proposition à l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- autorise la prise en charge des repas enfants scolarisés aux écoles maternelles et élémentaires de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement des factures correspondantes.

5. Autorisation d'installation d'un distributeur automatique de denrées alimentaires réfrigérées ou non en libre-service et fixant la redevance

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Vu la convention la convention tripartite entre la commune, la société QUALI VENDING, sise Pôle CA2C, RD 643, rue Victor Watremez à BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, représenté par Monsieur Thibaut GARCIA et Monsieur Degruilliers Nicolas, Nico Traiteur, domicilié 122 rue du Marais à ESCAUCHEUVRES, tendant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour y installer un distributeur automatique de denrées alimentaires réfrigérées ou non en libre-service Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'émettre un avis favorable, à titre précaire et révocable, un emplacement sur le domaine public en vue d'y installer un distributeur automatique de denrées alimentaires réfrigérées ou non, en libre-service 24h/24 et 7j/7
- de fixer la redevance annuelle à 12 euros (douze euros) payable en une seule fois à la date anniversaire de l'installation de l'appareil,
- de préciser que la consommation électrique nécessaire à son fonctionnement est assurée via un branchement électrique raccordé au réseau communal. Cette consommation fera l'objet d'une refacturation trimestrielle à l'identique par la Commune au Locataire,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

6. Vacations funéraires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-14 et L2213-15,

Monsieur le maire précise que Les dispositions législatives en vigueur préconisent que dans les communes non dotées d'un régime de police d'État, les opérations de fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès, ou de dépôt, et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, les opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps s'effectuent en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire et donnent lieu au versement de vacations. Ces vacations funéraires sont comprises entre 20 et 25 €. Elles sont fixées par le maire après avis du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2009 fixe le montant unitaire des vacations funéraires à 20 euros.

Il est proposé à l'assemblée de fixer à 25 euros le montant unitaire des vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ce montant sera versé à l'agent de police municipale assurant les opérations précitées dès lors que le Maire aura pris un arrêté lui donnant délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer à 25 euros le montant unitaire des vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

7. Convention de coopération intercommunale relative à l'organisation de séances de formation au maniement des armes et aux gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.412-51,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n°2007-1178 du 3 août 2007 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du CGCT et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment son article 5-1,

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention modifié par les arrêtés du 14 avril 2017 et du 23 décembre 2020,

Considérant la convention de coopération intercommunale relative à l'organisation de séances de formation au maniement des armes et aux gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) à destination des agents de police municipale entre les communes de CAMBRAI, LE CATEAU-CAMBRESIS, ESCAUCHEUVRES, NEUVILLE-SAINT-REMY, et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, et Monsieur VEROLLEMAN Vincent, formateur agréé par le CNFPT, intervenant à titre individuel pour l'animation des formations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de coopération intercommunale relative à l'organisation de séances de formation au maniement des armes et aux gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) à destination des agents de police municipale entre les communes de CAMBRAI, LE CATEAU-CAMBRESIS, ESCAUCHEUVRES, NEUVILLE-SAINT-REMY, et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et Monsieur VEROLLEMAN Vincent, formateur agréé par le CNFPT, intervenant à titre individuel pour l'animation des formations, ainsi que tout document s'y afférent.

8. Remboursement d'une gravure sur une plaque funéraire apposée sur une case de columbarium

Monsieur et Madame Gérard BEGAINT, domiciliés à ESCAUCHEUVRES, 1 rue du 8 mai 1945, ont fait l'achat d'une concession dans le columbarium du nouveau cimetière en février 2021. Ils ont fait graver leurs patronymes sur une plaque funéraire sur un format adapté à cette concession.

Au moment de l'installation de la gravure sur la plaque il a été constaté que la case était cédée à une autre personne.

A cet effet, un nouvel emplacement leur a été attribué dans le nouveau columbarium.

Les dimensions de la plaque étant différentes, la plaque gravée initiale doit être détruite.

Considérant que l'erreur émane des services de la collectivité, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- le remboursement des frais de gravure sur la plaque funéraire par la commune à Monsieur et Madame Gérard BEGAINT, pour un montant de 260 euros T.T.C. (facture à l'appui),
- d'autoriser le maire à signer tout document devant intervenir lié à cette affaire.

9. Cimetière – Support de mémoire

Le jardin du souvenir aménagé dans le nouveau cimetière permet aux familles de répandre les cendres des défunt dans un espace conçu à cet effet.

Un support de mémoire va permettre aux familles des défunt d'apposer une plaque mémoire au jardin du souvenir du cimetière.

Une plaque sera remise à la famille ou à son mandataire au moment de l'autorisation de dispersion des cendres après gravure du nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Les travaux de gravure seront effectués par l'entreprise choisie par la collectivité et à ses frais. La pose sera effectuée par les services municipaux.

Les caractéristiques des plaques en PMMA seront les suivantes :

- format : 9 x 4 cm
- Police : Arial
- couleur des lettres : gravure noire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver le mode opératoire et d'annexer la présente délibération au règlement du cimetière,
- de fixer le tarif de la plaque mémoire à 45 euros la plaque.

10. Renouvellement du bail de location des terres appartenant à la commune

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bail de location des terres appartenant à la commune, établi en la forme administrative, conformément à la délibération du conseil municipal du 30 octobre 1998, est arrivé à expiration le 30 septembre 2007. Il n'a pas été renouvelé depuis. Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement.

Il rappelle que le bail de location s'est poursuivi jusqu'à ce jour au bénéfice du locataire en place (bail verbal).

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la liste des locataires figurant sur l'ancien bail et les superficies louées à chacun d'entre eux :

- Monsieur BOCQUET Pierre, agriculteur, domicilié 27 rue de Bouchain à ESCAUCHEUVRES :
 - parcelle cadastrée section ZD n° 3, lieudit LE MUID, d'une contenance de 1 ha 36 ares 90 centiares, située sur le territoire de THUN-SAINT-MARTIN,

- Monsieur RAMETTE Jean-Michel, agriculteur, domicilié 208 rue Jean Jaurès à ESCAUDEUVRES :
 - parcelle cadastrée section ZE n° 85 partie, lieudit l'Epinette, d'une contenance de 77 ares, située sur le territoire d'ESCAUDEUVRES,
 - parcelle cadastrée section ZE n° 86 partie, lieudit l'Epinette, d'une contenance de 18 ares, située sur le territoire d'ESCAUDEUVRES.

Monsieur RAMETTE Jean-Michel souhaite que le bail soit établi au nom de SCEA du Clos Saint-Pierre, 186 rue Jean Jaurès à ESCAUDEUVRES, représentée par Monsieur RAMETTE Jean-Michel

Monsieur le Maire propose ensuite au conseil municipal d'établir un nouveau bail de location dans les mêmes formes et conditions que le précédent et de l'autoriser à signer le nouveau bail de location à passer avec les locataires qui sera établi en forme administrative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de renouveler le bail de location des terres de la commune aux locataires en place désignés ci-dessus, en tenant compte de la modification du nouveau bénéficiaire du bail initialement établi au nom de Monsieur RAMETTE Jean-Michel,
- d'établir le bail pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera le 1^{er} décembre 2025 pour se terminer après la récolte de 2034 et au plus tard le 30 septembre 2034,
- de fixer à 6 quintaux à l'hectare pour l'ensemble des parcelles le montant annuel du fermage pour chacun des preneurs. Le prix de base pour l'évaluation du fermage sera le prix du blé fixé chaque année par arrêté préfectoral.
- de préciser que les preneurs devront acquitter chaque année une partie du montant de l'impôt foncier calculé conformément aux dispositions prévues par le Code Rural – Statut du fermage.
- d'autoriser Monsieur le maire à signer le bail à passer avec les divers preneurs.

11.Cession de véhicule : balayeuse de marque SCARAB MINOR

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la balayeuse de marque SCARAB MINOR immatriculée 594 DCF 59, dont la 1^{ère} mise en circulation date du 13 juin 2008 et acquis par la collectivité le 13 juin 2008 est hors service.

Ce véhicule a été totalement amorti.

Il est classé épave.

Monsieur DELEAU Fabian, domicilié à ESCAUDEUVRES, 366 rue Jean Jaurès a fait une proposition d'achat correspondant au prix de 400 euros (prix ferraille).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire :

- à vendre en l'état la balayeuse de marque SCARAB MINOR immatriculée 594 DCF 59 pour un prix de cession de 400 euros à Monsieur DELEAU Fabien,
- à sortir ce bien de l'inventaire du patrimoine de la commune,
- à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

12.Demande de subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

La Ville d'ESCAUDEUVRES, dans le cadre du remplacement de l'éclairage existant du terrain synthétique de football situé au stade Marceau Dhordain par de l'éclairage à LEDS, souhaite déposer une demande de subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) auprès de la Fédération Française de Football.

Cet équipement a vocation à répondre à la demande du Cercle Athlétique et Sportif d'Escaudoeuvres (C.A.S.E.), club de football, et une mise en conformité par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue de Football des Hauts de France (LFHF)

Le projet concerne le remplacement des projecteurs existants, par de 8 projecteurs LEDS, la dépose du matériel existant, la modification du tableau pour la gestion de l'éclairage, la fourniture et le raccordement d'un nœud Datalift (y compris abonnement de 10 ans et support de fixation) et la

fourniture et le raccordement d'un nœud Meshnode (y compris abonnement de 10 ans et support de fixation).

Objectifs poursuivis :

Gestion connectée de l'installation, répartition uniforme du faisceau lumineux, réduisant les zones d'ombre sur le terrain. Baisse importante de la consommation énergétique, éclairage produit de meilleure qualité, rendement et pleine efficacité d'éclairage dès l'allumage, durée de vie augmentée, moins de déchets implique une préservation de l'environnement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le F.A.F.A est issu de la contribution économique du football professionnel destinée à promouvoir des investissements indispensables au football amateur.

Il fait part à l'Assemblée que ces travaux d'un montant estimé à 24 444,10 € HT pourraient, être en partie, subventionnés par le Fonds d'Aides au Football Amateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 24 444,10 € HT soit 29 332,92 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Demande d'adhésion de la commune de RAMILLIES au SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis »

L'article L.422-8 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, dispose que seules les communes soumises aux règles générales d'urbanisme (R.N.U.), ou d'une carte communale, peuvent disposer gratuitement des services de l'ETAT (DDTM) pour l'étude technique des demandes de permis de construire ou de déclarations préalables.

Les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doivent instruire leurs dossiers d'urbanisme.

La commune de RAMILLIES sollicite son adhésion au SIVU instructeur à compter du 1er juillet 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE à l'adhésion de la commune de RAMILLIES au SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » pour instruire ses dossiers d'urbanisme à compter du 1er juillet 2025.

14. Demande d'adhésion de la commune de MALINCOURT au SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis »

L'article L.422-8 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, dispose que seules les communes soumises aux règles générales d'urbanisme (R.N.U.), ou d'une carte communale, peuvent disposer gratuitement des services de l'ETAT (DDTM) pour l'étude technique des demandes de permis de construire ou de déclarations préalables.

Les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doivent instruire leurs dossiers d'urbanisme.

La commune de MALINCOURT sollicite son adhésion au SIVU instructeur à compter du 1er juillet 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE à l'adhésion de la commune de MALINCOURT au SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » pour instruire ses dossiers d'urbanisme à compter du 1er juillet 2025.

15. Paiement aux forains des tickets de manèges gratuits

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 20250521-03 en date du 21 mai 2025, le Conseil Municipal avait fixé à 1,50 euro le paiement aux forains des tickets de manèges gratuits qui sont distribués aux enfants des écoles à l'occasion de la fête communale. Monsieur le Maire propose de fixer le prix du ticket payé aux forains à 2 euros à compter de l'année 2026 et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe à 2 euros le prix des tickets de manèges gratuits payés aux forains et offerts aux enfants des écoles à l'occasion de la fête communale, à compter de l'année 2026.
- dit que la dépense sera imputée à l'article 6232 du Budget communal.



La Secrétaire,
Gwenaëlle PRINCE

La séance est levée à 19 heures 15.



Le Maire,
Thierry BOUTEMAN